

ARRÊTÉ N° 2026-19
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n°2015-1191 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 15 emportant transfert de compétence des transports non urbains à la Région,
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son Titre II portant organisation de la gouvernance des mobilités,
VU la délibération n°2025-77 du conseil municipal en date du 17 décembre 2025 qui approuve l'aménagement d'une place de stationnement d'un véhicule Rémi électrique en autopartage avec une borne de recharge,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence mobilité du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire à la Région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT qu'une place de stationnement situé Rue du pont de la Forge a été mise à disposition de la Région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public routier communal,

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

La Région Centre-Val de Loire est autorisée à utiliser la place de stationnement située 55 rue du Pont de la forge et d'y installer une borne de charge électrique pour la mise en œuvre d'un service public de véhicule en autopartage.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 20 février 2036.

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite auprès du service gestionnaire de la voirie communale.

Article 3 : Redevance :

Aucune redevance compte-tenu de l'intérêt public.

Article 4 : Retrait :

La présente autorisation peut, à tout moment, faire l'objet d'un retrait de la part de la commune propriétaire, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- La région Centre Val-de Loire, en sa qualité d'occupant du domaine public routier communal, doit être préalablement informée, dans un délai raisonnable, du projet de retrait de l'autorisation.
- Le retrait de l'autorisation ne doit pas porter une atteinte excessive au bon fonctionnement du service public de mobilité dans le cadre de la compétence régionale.
- Le motif de retrait de l'autorisation doit être légitime en ce qu'il porte sur un impératif de gestion de voirie.

Article 5 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de modification de la présente autorisation.

Article 6 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera adressée à la Région Centre-Val-de Loire.

Le 19 février 2026

Le Maire
Hugues BRUN

